



### Tableau des rubriques ICPE

Le site relève du régime de l'autorisation  
Le site est Seveso seuil bas

	Classement direct		Règle d'additivité					
	Rapport Q/seuil bas	Rapport Q/seuil haut	Règle seuil bas A	Règle seuil bas B	Règle seuil bas C	Règle seuil haut A	Règle seuil haut B	Règle seuil haut C
Max	1,90	0,76						
Somme			0,272	0,141	2,300	0,068	0,035	0,960

<b>légende</b>	Rubrique à l'AP 31/03/2006 Supprimée ou modifiée
----------------	---

Tableau des rubriques :

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
1131-1c	<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</b> 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Stockage de produits solides toxiques (Orange minéral, QDO, autres)	6 t		D	Rubrique supprimée Remplacée par les rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150  <b>Voir rubrique 4130, 4140 et 4150</b>				-
1172	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b>  Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	D	Stockage de matières premières très toxiques pour les organismes aquatique	50 t		D	Rubrique supprimée Remplacée par les rubriques 4510 et 4511  <b>Voir rubrique 4510 et 4511</b>				-
1173	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b>  Supérieure à 100 t, mais inférieure à 200 t	D	Stockage de matières premières toxiques pour les organismes aquatique	50 t		NC	Rubrique supprimée Remplacée par les rubriques 4510 et 4511  <b>Voir rubrique 4510 et 4511</b>				-





Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet						
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage		
1414	<b>Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de)</b> 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs  2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation b) Autres installations que celles classées au titre du 2. a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour c) Autres installations que celles classées au titre du 2. a ou du 2. b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine d) Autres installations que celles classées au titre du 2. a, du 2. b ou du 2. c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire	A				NC		Non		-	Sans objet		
								Non					
		A											
		A											
		A											
		DC											
		DC	Remplissage des réservoirs de chariots élévateurs	Oui				D	Remplissage des réservoirs de chariots élévateurs	Oui			DC
A							Non		-				
1432-2-a	<b>Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de):</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430: a) Représentant uncapacité équivalent totale supérieur ou égale à 100 m3	A	Stockage de matières premières inflammables d'une capacité totale équivalente  730 m <sup>3</sup>	730	m3	A	Rubrique remplacée par les rubriques 4734, 4330 et 4331 voire 1436  <b>Voir rubrique 1436/4431</b>						
1433	<b>Liquides inflammables, (installations de mélange ou d'emploi de)</b>  A. Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente à la catégorie de référence susceptible d'être présente est: a) Supérieur 50 tonnes; B. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente à la catégorie de référence susceptible d'être présente est:  b) Supérieur à 1 tonne mais inférieur à 50 tonnes;	A	Mélange à froid de liquides inflammables, la quantité de référence susceptible d'être présente étant:  Atelier 1 : 40 tonnes Atelier 2 : 80 tonnes	120	t	A	Rubrique supprimée <b>Voir rubrique 2660</b>						
		D			9	t		D					



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet					
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage	
1434	<p><b>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), fiouls lourds et pétroles bruts à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h;</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	A DC A	<p>Hangar 1 : 1 emplacement de chargement de 4,3 m<sup>3</sup>/H (liquides 1ère catégorie)</p> <p>Atelier 2 : 1 emplacement de chargement de 12m<sup>3</sup>/H (liquides 1ère catégorie)</p> <p>Le débit maximum équivalent étant Supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20m<sup>3</sup>/h =&gt; Débit maximum équivalent : 16,3 m<sup>3</sup>/H</p>	16,3	m <sup>3</sup> /h	D	<p>Hangar 1 : 1 emplacement de chargement de 4,3 m<sup>3</sup>/H (liquides 1ère catégorie)</p> <p>Atelier 2 : 1 emplacement de chargement de 12m<sup>3</sup>/H (liquides 1ère catégorie)</p> <p>=&gt; Débit maximum : 16,3 m<sup>3</sup>/H</p>	16,3	m <sup>3</sup> /h	DC	Sans objet	
				Non				Non				-
1436	<p><b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	A DC	<p><b>Rubrique non existante à la date de l'AP</b></p> <p><b>Voir rubrique 1432</b></p>				<p><u>Cuves</u></p> <p>IBEROTEC PM 16 IBEROTEC PM 30 DABCO 33-LV</p> <p>EXXSOL D 60 SPIRDANE D 60 IBERO TEC 6158</p>	98	t	NC	Sans objet	
1450	<p><b>Solides inflammables (Stockage ou emploi de).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>2) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	A D	<p>Stockage de solides facilement inflammables : 4 t</p>	4	t	A	<p>Matières premières concernées :</p> <p>- EXPANCEL 093 DU 120</p> <p>- EXPANCEL 930 DU 120</p>	4	t	A	1	



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet					
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage	
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>		<p>Stockage de produits finis combustibles dans les hangars n°1, 2 et 3:</p> <p>- 235 t dans le hangar 3 (4650 m<sup>3</sup>)</p> <p>- 40 t dans les hangars 1 et 2 (6000 m<sup>3</sup>)</p> <p>soit un tonnage inférieur à 500 t dans un volume cumulé de 10650 m<sup>3</sup></p>				<p><b>Groupe d'IPD</b></p> <p>Atelier BPF= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 2= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 3= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 4= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 5= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 6 = 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 7 = 900 m<sup>3</sup></p> <p>Auvent Parc à déchets= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Auvent Logistique = 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Auvent stockage = 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Atelier BPF= 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Ateliers 1 et 3, Magasin MP = 4400 m<sup>3</sup></p> <p>Projet Magasin Produits finis 24 500 m<sup>3</sup></p> <p><b>total = 137 131 m<sup>3</sup></b></p>					<p>Sans objet</p>
		A		Non	Oui/Non	-		Non	Oui/Non	-		
		A		10650	m <sup>3</sup>	NC		136191	m <sup>3</sup>	E		
		E		275	t			800	t			
		DC										
1520	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	D	<p>Stockage de 10 tonnes de produit à base d'asphalte</p>	10	t	NC	<p>Rubrique supprimée</p> <p>Remplacée par la rubrique 4801</p> <p><b>Voir rubrique 4801</b></p>					
1523-C-1a	<p><b>Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</b></p> <p>C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %</p> <p>1. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 tonnes</p>	A	<p>Stockage et emploi d'un produit à base de soufre solide en sacs de 25 kg (10 tonnes)</p>	10	t	A	<p>Rubrique supprimée</p>					



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	E DC	Stockage bois: 60 m <sup>3</sup> palettes Stockage carton: 60 m <sup>3</sup> emballages			NC	Rubrique modifiée, ne concerne plus que les papiers/cartons <b>Voir également rubrique 1532</b>  <b>120 m<sup>3</sup> d'emballage, intégré 1510</b>			NC	Sans objet
				120	m <sup>3</sup>			0	m <sup>3</sup>		
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	A  E D	Rubrique non existante à la date de l'AP <b>Voir rubrique 1530</b>				Stockage palettes bois Quai chargement/Hangar 5 : 1600m <sup>3</sup> Plateaux palettes : 80m <sup>3</sup> Emplacement bacs bois Atelier Pièces : 400m <sup>3</sup> Quantité totale : 2080m <sup>3</sup>	Non	m <sup>3</sup>	-	Sans objet
								2080	m <sup>3</sup>		
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	Emploi d'acide, la quantité stockée étant de 50 kg	0,05	t	NC	Rubrique supprimée				
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :  17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an	D	Rubrique non existante à la date de l'AP					1200	t/an	D	Sans objet





Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
2565	<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260</b> 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre a) de cadmium b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Cataphorèse	non	l	-	Dépense de cataphorèse sur plaques métalliques pour le contrôle des produits finis au laboratoire, le volume de cataphorèse étant inférieur à 720 l	non	l	-	Sans objet	
			720		DC		720		DC		
			non		-		non		-		
					-				-		
					-				-		
					-				-		
2640	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</b> La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) Supérieure ou égale à 2 t/j b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Emploi et stockage de colorants et pigments	1,9	t/j	D	Emploi et stockage de colorants et pigments	1,9	t/j	D	Sans objet	
2660	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</b> <b>la capacité de production étant :</b> a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	Atelier 1: PVC: 200t/j EPOXY 100 t/j Atelier 2: Hotmelt 5 t/j <b>89 000 tonnes /an</b> 1/ Supérieure ou égale à 1 t/j	305	t/j	A	Production maximale prévisionnelle de 45 000 tonnes /an  (en moyenne 35 000 Tonnes/an actuellement), soit 205 Tonnes/jour	205	t/j	A	1	
2661	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Production Atelier Pièces (mastic)  Butyl	5	t/j	D	Production Atelier Pièces (extrusion)  Butyl	5	t/j	D	Sans objet	
			7,5	t/j	D		7,5	t/j	D		
2662	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières constituées de polymères  (PVC, butyls, résines, ...). La capacité totale de stockage est de 950 m <sup>3</sup> (810 tonnes)	950	m <sup>3</sup>	D	Stockage de matières premières constituées de polymères  (PVC, butyls, résines, ...). La capacité totale de stockage est de 950 m <sup>3</sup> (810 tonnes)	950	m <sup>3</sup>	D	Sans objet	



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
2663	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</b>  1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> . b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>		Stockage de produits finis à base de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 5000m <sup>3</sup>				Stockage de produits finis à base de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 5000m <sup>3</sup>				
		E			m3	NC			m3	NC	Sans objet
		D									
		E		5000	m3	D		5000	m3	D	Sans objet
2910	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b>  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW  B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :		1 chaudière vapeur 1750 kW 3 générateur d'air chaud pour le chauffage des ateliers : 1650 kW (3 * 550 kW) 1 générateur d'air chaud stockage Mp et atelier Pièces : 550 kW 2 chaudières eau chaude 930 kW (2 * 465 kW) 1 centrale de climatisation pour le patio 120 kW	5000		Une chaudière vapeur : 279 kW 3 générateur d'air chaud pour le chauffage des ateliers : 1650 kW (3 * 550 kW) 1 générateur d'air chaud stockage Mp et atelier Pièces : 550 kW 2 chaudières eau chaude 900 kW (2 * 450 kW)					
		E		5,04	MW	D	Nouvel entrepôt 2 générateurs d'air chaud (mise hors gel) de 550 kW unitaire	4,48	MW	DC	Sans objet
		DC	2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW								
	1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E			MW	NC		MW	NC	Sans objet	

Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
	<p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p><i>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i></p> <p><i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i></p> <p><i>b) Les déchets ci-après :</i></p> <p><i>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i></p> <p><i>ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;</i></p> <p><i>iv) Déchets de liège ;</i></p> <p><i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p> <p><i>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</i></p>	A			MW	NC			MW	NC	Sans objet
2915	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 l</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) étant supérieure à 250 l</p>	E D D	<p>Utilisation dans l'atelier 2 :</p> <p>2 centrales mobiles Quantité totale de fluides : 450 litres Point de feu de l'huile &gt;350°C Température d'utilisation =</p>			NC  D	<p>Utilisation dans l'atelier 2 :</p> <p>2 centrales mobiles Quantité totale de fluides : 450 litres Point de feu de l'huile &gt;350°C Température d'utilisation = 120°C</p>			NC  D	Sans objet  Sans objet







Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006				Situation avec projet					
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
	3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A D						- 0	t t	- NC	Sans objet



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
4140	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	A D	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1131				LUVOMAXX MBI OC EKALAND DPG C	7,1 - -	t t t	D NC NC	Sans objet
4150	<p><b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	A D	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1131				- Resorcinol : 6 tonnes - Emballages souillés vides poudres : 0,24 tonnes	6,24	t	D	Sans objet
4240-2	<p><b>Produits explosibles, à l'exclusion des produits explosifs.</b></p> <p>1. Produits explosibles affectés à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>2. Autres produits explosibles. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p>	A A	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1200				LUVOMAXX K-CDO	- 0,1	t t	- NC	Sans objet
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	A DC	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1432				KENREACT KR9S MASQUODOR OR 2 s BYK 306 NEOSTANN-S1 ACETONE HEPTANE MEK Déchets Solvants = 2 tonnes  <b>Total = 4,2 tonnes</b>	4,2	t	NC	Sans objet



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
4411	<b>Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.</b>  1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC	Rubrique non existante à la date de l'AP				LUPEROX 101XL45 TRIGONOX 17-40 B PD LUPEROX 230XL40E TRACEL OBSH 160 NER  <b>Total = 0,99 tonnes</b>	0,99 t		NC	Sans objet
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1432				Matières premières : 40 t  <b>Total = 40 t</b>	40 t		DC	Sans objet
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t  2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	A DC	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1172 et 1173				Matières premières: 35 t Produits finis: 240 t  Zone Prison: 80 t  Déchets (butyl, PVC) et purges/grattages  25 t  <b>Total = 380 t</b>	380 t		A	1
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC  A DC	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1412					-	t	-	
								3,5	t	NC	Sans objet



Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Situation AP 31/03/2006					Situation avec projet				
		A, E, DC, D	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Commentaires	Quantité	Unités	Classement	Rayon d'affichage
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	A D	Rubrique non existante à la date de l'AP Voir rubrique 1520				Stockage de produit à base d'asphalte (AZALT 50/70 BITUMEN)	7,5	t	NC	Sans objet